

Arrêté n° 47-2022-10-18-0003

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal
Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1953 modifié portant constitution du syndicat départemental d'électricité et d'énergies de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification des statuts, actualisation des compétences et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu la délibération n° 2022-194-AGDC du 4 juillet 2022 du comité syndical du Syndicat intercommunal Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47) portant sur la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Syndicat TE 47 approuvant la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne disposant de en la liste des membres et de l'état des compétences transférées actualisées, sont annexés dans leur nouvelle version au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et Marmande-Nérac, la directrice départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne, le président du syndicat TE47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le **18 OCT. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Florent FARGE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

STATUTS ANNEXÉS
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Du 18 octobre 2022



territoire
d'énergie
LOT-ET-GARONNE

STATUTS

TERRITOIRE D'ÉNERGIE LOT-ET-GARONNE

PRÉAMBULE

Le **Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de Lot-et-Garonne (SDCE 47)**, a été créé par Arrêté Préfectoral du 1^{er} juin 1953. Le SDCE 47 était alors composé de Communes isolées et des syndicats d'électrification dits « primaires », créés entre 1925 et 1935.

En 2007, un pallier important est franchi avec la dissolution de chaque syndicat « primaire », actée par arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007, l'adhésion directe des Communes au Syndicat, et la création de nouvelles compétences (gaz, réseaux de chaleur), par arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2007. La dénomination du SDCE 47 change à cette occasion pour devenir **Syndicat Départemental d'Électricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (Sdee 47)**.

La départementalisation en 2008 avec l'adhésion des anciennes communes urbaines isolées a représenté une nouvelle étape primordiale dans l'évolution du Syndicat.

En 2013, une évolution statutaire, validée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013, a accompagné la création de nouvelles compétences optionnelles autour de l'éclairage public et de la mobilité électrique.

En 2017, une évolution statutaire, entérinée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, a accompagné les évolutions majeures apportées par les lois NOTRe et TECV d'août 2015, le renforcement des actions mutualisées et le projet de créer une entreprise publique locale.

En 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales. Les réseaux publics de distribution d'énergie sont désormais des vecteurs incontournables d'attractivité du territoire et de complémentarité entre milieux urbains et ruraux. Dans ce cadre, le Sdee 47 a prolongé son évolution et l'ancrage de ses actions au service des collectivités de Lot-et-Garonne en créant de nouvelles compétences en lien avec les mobilités durables, ses actions liées à la Transition Énergétique

- Modification des périmètres de représentativité des Communes pour mener des actions au plus près des attentes des territoires.

A cette occasion, la dénomination du syndicat a évolué pour devenir **Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47)**.

En 2022, les incertitudes géopolitiques et le dérèglement climatique ont un impact majeur sur les modes d'approvisionnement des énergies et leur prix, et par conséquent sur le budget des collectivités.

Les acteurs du territoire doivent de ce fait accélérer leurs actions en lien avec la transition énergétique :

- que ce soit dans les modes de production, de consommation et d'achat,
- que cela concerne le bâtiment, la mobilité ou les services publics.

Les nouveaux statuts de TE 47 s'inscrivent dans cette logique en permettant au syndicat de proposer aux communes de nouveaux programmes d'accompagnement, en particulier avec l'autoconsommation d'énergie et la rénovation énergétique du bâti public.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	2
Article 1 Constitution et Dénomination du Syndicat	5
Article 2 Objet	5
Article 3 Compétences	5
Article 3.1 Au titre de l'électricité	5
Article 3.2 Compétences optionnelles	6
Article 3.2.1 Au titre du Gaz	6
Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public	7
Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore	8
Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	8
Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid	9
Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques	10
Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules	10
Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	11
Article 4 Activités connexes	11
Article 4.1 Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles	11
Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie	12
Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique	12
Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables	12
Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique	13
Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)	14
Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables	14
Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie	14
Article 4.2 Dans le domaine des télécommunications	15
Article 4.3 Mise en commun de moyens et actions communes	16
Article 5 Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles	16
Article 5.1 Transfert des compétences à caractère optionnel	16
Article 5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel	17
Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid	17
Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	18
Article 6 Fonctionnement	18
Article 6.1 Le Comité Syndical	18
Article 6.1.1 Représentation des Communes	18
Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale	19
Article 6.2 Le Bureau	20
Article 7 Adhésion à un autre établissement	20
Article 8 Coordination avec les EPCI non membres	20
Article 9 Budget et Comptabilité	21

Article 10	<i>Siège</i>	22
Article 11	<i>Durée du Syndicat</i>	22
Article 12	<i>Autres dispositions</i>	22
ANNEXE 1 - Constitution des Commissions territoriales énergies		23
ANNEXE 2 – Représentation des Communes		29

ARTICLE 1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué un syndicat (ci-après dénommé le « Syndicat ») entre les Communes figurant sur la liste ci-annexée (ci-après dénommées les « Membres »).

Le Syndicat est dénommé « Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne ».

Il est usuellement appelé « TE 47 ».

ARTICLE 2 OBJET

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses Membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur, froid), à la mobilité durable (électrique, gaz, hydrogène), à ses autres compétences optionnelles, aux activités connexes à celles-ci et, plus généralement, à la transition énergétique.

ARTICLE 3 COMPÉTENCES

ARTICLE 3.1 AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T. ;

- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

ARTICLE 3.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer, au lieu et place de ses Membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences décrites ci-après.

Article 3.2.1 Au titre du Gaz

Le Syndicat exerce, au lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du C.G.C.T.

- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;

- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224-38 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur ou de froid, et des réseaux de distribution associés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en gaz de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture de gaz nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de production et/ou de stockage d'hydrogène ;
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, y compris l'achat d'énergie, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

ARTICLE 4 ACTIVITÉS CONNEXES

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

ARTICLE 4.1 DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ET DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables.

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives :

- à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie,
 - aux mobilités durables,
- en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande :

- des personnes morales membres par convention
 - des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service,
- dans les domaines liés à l'objet syndical concernant notamment les points suivants.

Des conventions sont conclues entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités d'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie

- Maîtrise d'œuvre ou réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, et des réseaux de chaleur ou de froid

Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique

- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'Énergie
- Elaboration ou participation à l'élaboration de Schémas Directeurs des Énergies, à la maille départementale ou intercommunale,
- Participation à l'élaboration de schémas de gestion des déchets,
- Toute action liée à la réalisation de documents de planification énergétique, notamment les Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) et à leur mise en œuvre

Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables

- Toute action liée à la production et au recours aux énergies renouvelables, en particulier :
- électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque, hydraulique, éolien, cogénération
- chaleur d'origine renouvelable : biomasse (dont bois-énergie), géothermie et chaleur d'origine solaire (dont solaire thermique et thermovoltaïque)
- gaz d'origine renouvelable, dont méthanisation, pyrogazéification, power to gaz et gaz de récupération
- hydrogène renouvelable, en particulier pour le stockage de l'énergie
- Toute action liée à la récupération d'énergie « fatale » à des fins d'injection dans les réseaux publics (électricité, gaz, chaleur, hydrogène) ou à l'usage sur des sites de consommation
- Toute action liée à la mise en œuvre et l'exploitation de systèmes d'autoconsommation individuelle ou collective d'énergies d'origine renouvelable
- Le Syndicat pourra en outre réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz, électricité ou chaleur, dans le cadre des dispositions

prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés, et la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur

- Perception ou assistance à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) dans le cadre de projets photovoltaïques

Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique

- Toute étude ou prestation liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE), en particulier :
- réalisation ou accompagnement à la réalisation d'audits ou de diagnostics énergétiques, analyse des résultats et conseil sur les solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie
- Toute installation ou tout accompagnement à l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie
- Réalisations de travaux préconisés par les études et diagnostics menés par le Syndicat : TE 47 peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2224-34 du CGCT
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs final d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec les travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion
- Réalisation de prestations techniques règlementaires sur les bâtiments publics.

Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

- Toute action liée à l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- Toute action liée à l'intégration, la gestion et mise en œuvre de moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseau ou du Syndicat
- Etude, réalisation et financement ou participation à l'étude, à la réalisation et au financement d'un projet de PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) sur le département, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2018, de tous travaux de premier établissement ou

de mise à jour des données géographiques et alphanumériques, et de tous documents numérisés se rapportant au territoire des membres du syndicat

Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables

- Toute action de conseil et accompagnement liée à la création ou l'exploitation d'infrastructures dédiées :
- à la mobilité électrique
- à la mobilité au Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) et au Bio Gaz Naturel pour Véhicule (BIOGNV)
- à la mobilité à l'hydrogène.
- Toute action visant à l'acquisition ou l'utilisation de véhicules de 2 à 4 roues associés à une mobilité durable : électricité, GNV, hydrogène, ...

Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie

- Toute action liée à l'achat d'énergie (électricité, gaz, chaleur, hydrogène)
- Toute action liée à la vente d'énergie renouvelable produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie
- Toute action s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique
- Toute action liée à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public
- Toute action liée à la collecte et à la gestion des données qui proviendront de la mise en place de réseaux dits « intelligents » (smart grids, blockchains).

ARTICLE 4.2 DANS LE DOMAINE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du C.G.C.T., le Syndicat pourra exercer par convention de mandat, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- exercice par convention de mandat, pour le compte des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux relatifs au déploiement de réseaux et infrastructures de communications électroniques ou destinées à en accueillir,
- conseil et assistance administrative et juridique auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne :
- dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs de communications électroniques,
- pour la perception par les collectivités des redevances qui doivent leur être versées par les opérateurs de télécommunication, en particulier RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) et redevances d'utilisation d'infrastructures ;
- pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ;
- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques ou d'infrastructures destinées à en accueillir, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

ARTICLE 4.3 MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIONS COMMUNES

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L.1311-15 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;
- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- la participation à un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ou sa mise en œuvre, afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- la participation à un service de gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ou sa mise en œuvre, découlant d'actions de la maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 5.1 TRANSFERT DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

ARTICLE 5.2 DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL

Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid

En matière de distribution publique de gaz, et de réseaux de chaleur ou de froid, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à **échéance de périodes révolues de dix ans**.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- le Membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules

En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage des infrastructures sportives, d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, d'infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et d'infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à **échéance de périodes révolues de cinq ans**.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de cinq ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- le Membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 6 FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6.1 LE COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

Article 6.1.1 Représentation des Communes

Les Communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L.5212-24 du CGCT.

- 1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003

La Commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au Comité Syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants supérieure à 5 000 habitants.

- 2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

Elles se répartissent en 7 Commissions Territoriales d'Énergie.

Chaque Commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants.

Ils constituent avec les délégués des Communes appartenant à la même Commission Territoriale d'Énergie, un collège électoral, sans personnalité juridique.

Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population de la Commission Territoriale d'Énergie concernée selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.

La population à prendre en compte sera la population municipale légale recensée au 1^{er} janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de conseillers syndicaux par Commission Territoriale d'Énergie est indiqué en annexe aux présents statuts, et tiennent compte de la population municipale légale au 1^{er} janvier 2020.

En application de l'article L.5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Dans l'éventualité de l'exercice d'une compétence par TE 47 pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un collège de représentants des EPCI sera constitué pour élire leur(s) délégué(s) au Comité Syndical.

Chaque EPCI élit un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant pour constituer ce collège.

Ce collège des EPCI élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 80 000 habitants ou fraction de 80 000 habitants supérieure à 40 000 habitants, avec un minimum d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical.

Lors de l'adhésion d'un nouvel EPCI en cours de mandat, il n'est pas procédé à l'élection complémentaire de délégués tant que la population municipale sur l'ensemble des EPCI adhérents se situe toujours dans la tranche de 80 000 habitants.

ARTICLE 6.2 LE BUREAU

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 ADHÉSION À UN AUTRE ÉTABLISSEMENT

TE 47 peut :

- adhérer à un autre établissement public de coopération,
- adhérer à une agence, une association ou un plate-forme locale œuvrant dans un de ses domaines de compétence,
- prendre des participations dans une Entreprise Publique Locale (Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte ou Société d'Economie Mixte à Opération Unique en particulier)
- prendre des participations dans une société dans les limites prévues par la loi.

Cette adhésion ou cette prise de participation peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses Membres.

Le Syndicat peut réaliser pour ces entités des prestations de service ou de mise à disposition de moyens (humains et/ou matériels).

ARTICLE 8 COORDINATION AVEC LES EPCI NON MEMBRES

Le Syndicat a créé la Commission Consultative dans le domaine de l'énergie prévue à l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

Cette commission paritaire entre le Syndicat et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat est présidée par le Président du Syndicat.

Comme le prévoit l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut de ce fait assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission :

- l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement ;
- la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

ARTICLE 9 BUDGET ET COMPTABILITÉ

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du C.G.C.T., les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du C.G.C.T.
- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- les recettes d'exploitation
- les aides à l'électrification rurale et l'ensemble des aides mentionnées à l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- les aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers
- les ressources d'emprunts
- les intérêts des fonds placés
- les recettes du FCTVA
- la récupération de la TVA
- vente des certificats d'économie d'énergie
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- les produits des dons et legs
- les dividendes versés par toute société dans laquelle TE 47 possède des participations.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-18 du C.G.C.T.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à Agen, 26 rue Diderot.

Il pourra être déplacé en tout point du Lot-et-Garonne sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 11 DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

Liste des membres et constitution des Commissions Territoriales Energies (CTE)

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003

Agen – Fumel - Marmande – Tonneins – Villeneuve-sur-Lot

2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

CTE de l'Agenais (45 communes)

Nom	Code INSEE
Astaffort	47015
Aubiach	47016
Bajamont	47019
Beauville	47025
Blaymont	47030
Boé	47031
Bon-Encontre	47032
Brax	47040
Castelculier	47051
Caudecoste	47060
Cauzac	47062
Clermont-Soubiran	47067
Colayrac-Saint-Cirq	47069
Cuq	47076
Dondas	47082
Engayrac	47087
Estillac	47091
Fals	47092
Foulayronnes	47100
Grayssas	47113
Lafox	47128
Laplume	47137
Layrac	47145

Nom	Code INSEE
Mamont-Pachas	47158
Moirax	47169
Le Passage	47201
Pont-du-Casse	47209
Puymirol	47217
Roquefort	47225
Saint-Caprais-de-Lerm	47234
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	47238
Saint-Hilaire-de-Lusignan	47246
Saint-Jean-de-Thurac	47248
Saint-Martin-de-Beauville	47255
Saint-Maurin	47260
Saint-Nicolas-de-la-Balerme	47262
Saint-Pierre-de-Clairac	47269
Saint-Romain-le-Noble	47274
Saint-Sixte	47279
Saint-Urcisse	47281
Sauvagnas	47288
La Sauvetat-de-Savères	47289
Sauveterre-Saint-Denis	47293
Sérignac-sur-Garonne	47300
Tayrac	47305

**CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne
(60 communes)**

Nom	Code INSEE
Allons	47007
Andiran	47009
Antagnac	47010
Anzex	47012
Argenton	47013
Barbaste	47021
Beauziac	47026
Bouglon	47034
Boussès	47039
Bruch	47041
Buzet-sur-Baïse	47043
Calignac	47045
Casteljaloux	47052
Caubeyres	47058
Durance	47085
Espiens	47090
Fargues-sur-Ourbise	47093
Feugarolles	47097
Fieux	47098
Francescas	47102
Fréchou	47103
Grézet-Cavagnan	47114
Guérin	47115
Houeillès	47119
Labastide-Castel-Amouroux	47121
Lamontjoie	47133
Lannes	47134
Lasserre	47139
Lavardac	47143
Leyritz-Moncassin	47148

Nom	Code INSEE
Mézin	47167
Moncaut	47172
Moncrabeau	47174
Mongailard	47176
Montagnac-sur-Auvignon	47180
Montesquieu	47186
Nérac	47195
Nomdieu	47197
Pindères	47205
Pompiey	47207
Pompogne	47208
Poudenas	47211
Poussignac	47212
Réaup-Lisse	47221
La Réunion	47222
Romestaing	47224
Ruffiac	47227
Sainte-Gemme-Martailac	47244
Sainte-Marthe	47253
Saint-Martin-Curton	47254
Sainte-Maure-de-Peyriac	47258
Saint-Pé-Saint-Simon	47266
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	47282
Sauméjan	47286
Saumont	47287
Sos	47302
Thouars-sur-Garonne	47308
Vianne	47318
Villefranche-du-Queyran	47320
Xaintrailles	47327

**CTE des Bastides et du Fumélois
(69 communes)**

Nom	Code INSEE
Anthé	47011
Auradou	47017
Beaugas	47023
Blanquefort-sur-Briolance	47029
Boudy-de-Beauregard	47033
Bourlens	47036
Boumel	47037
Cahuzac	47044
Cancon	47048
Castelnaud-de-Gratecambe	47055
Castillonnès	47057
Cavarc	47063
Cazideroque	47064
Condezaygues	47070
Courbiac	47072
Cuzorn	47077
Dausse	47079
Déviillac	47080
Doudrac	47083
Douzains	47084
Ferrensac	47096
Frespech	47105
Gavaudun	47109
Lacapelle-Biron	47123
Lacaussade	47124
Lalandusse	47132
Laussou	47141
Lougratte	47152
Masquières	47160
Massels	47161
Massoulès	47162
Mazières-Narresse	47164
Monbahus	47170
Monflanquin	47175
Monségur	47178

Nom	Code INSEE
Monsempron-Libos	47179
Montagnac-sur-Lède	47181
Montauriol	47183
Montaut	47184
Montayral	47185
Monviel	47192
Moulinet	47193
Pailloles	47198
Parranquet	47200
Paulhiac	47202
Penne-d'Agenais	47203
Rayet	47219
Rives	47223
Saint-Aubin	47230
Saint-Étienne-de-Villeréal	47240
Saint-Eutrope-de-Born	47241
Saint-Front-sur-Lémance	47242
Saint-Martin-de-Villeréal	47256
Saint-Maurice-de-Lestapel	47259
Saint-Quentin-du-Dropt	47272
Saint-Sylvestre-sur-Lot	47280
Saint-Vite	47283
Salles	47284
La Sauvetat-sur-Lède	47291
Sauveterre-la-Lémance	47292
Savignac-sur-Leyze	47295
Sérignac-Péboudou	47299
Thézac	47307
Tourliac	47311
Toumon-d'Agenais	47312
Trémons	47314
Trentels	47315
Villeréal	47324
Saint-Georges	47328

**CTE du Marmandais
(41 communes)**

Nom	Code INSEE
Agmé	47002
Beaupuy	47024
Birac-sur-Trec	47028
Calonges	47046
Castelnau-sur-Gupie	47056
Caubon-Saint-Sauveur	47059
Caumont-sur-Garonne	47061
Clairac	47065
Cocumont	47068
Couthures-sur-Garonne	47074
Escassefort	47088
Fauguerolles	47094
Fauillet	47095
Fourques-sur-Garonne	47101
Gaujac	47108
Gontaud-de-Nogaret	47110
Grateloup-Saint-Gayrand	47112
Jusix	47120
Lafitte-sur-Lot	47127
Lagruère	47130
Lagupie	47131

Nom	Code INSEE
Longueville	47150
Marcellus	47156
Le Mas-d'Agenais	47159
Mauvezin-sur-Gupie	47163
Meilhan-sur-Garonne	47165
Montpouillan	47191
Puymidan	47216
Saint-Avit	47231
Saint-Barthélemy-d'Agenais	47232
Sainte-Bazeille	47233
Saint-Martin-Petit	47257
Saint-Pardoux-du-Breuil	47263
Saint-Sauveur-de-Meilhan	47277
Samazan	47285
Sénéstis	47298
Seyches	47301
Taillebourg	47304
Varès	47316
Villeton	47325
Virazeil	47326

**CTE Cœur de Lot-et-Garonne
(44 communes)**

Nom	Code INSEE
Aiguillon	47004
Ambrus	47008
Bazens	47022
Bourran	47038
Brugnac	47042
Castelmoron-sur-Lot	47054
Clermont-Dessous	47066
Coulx	47071
Cours	47073
Damazan	47078
Fréjumont	47104
Galapian	47107
Granges-sur-Lot	47111
Hautesvignes	47118
Labretonie	47122
Lacépède	47125
Lagarrigue	47129
Laparade	47135
Laugnac	47140
Lusignan-Petit	47154
Madaillan	47155
Monclar	47173

Nom	Code INSEE
Monheurt	47177
Montastruc	47182
Montpezat	47190
Nicole	47196
Pinel-Hauterive	47206
Port-Sainte-Marie	47210
Prayssas	47213
Puch-d'Agenais	47214
Razimet	47220
Saint-Laurent	47249
Saint-Léger	47250
Saint-Léon	47251
Saint-Pastour	47265
Saint-Pierre-de-Buzet	47267
Saint-Salvy	47275
Saint-Sardos	47276
Sembas	47297
Le Temple-sur-Lot	47306
Tombeboeuf	47309
Tourtrès	47313
Verteuil-d'Agenais	47317
Villebramar	47319

**CTE du Villeneuvois
(18 communes)**

Nom	Code INSEE
Allez-et-Cazeneuve	47006
Bias	47027
Casseneuve	47049
Cassignas	47050
Castella	47053
La Croix-Blanche	47075
Dolmayrac	47081
Fongrave	47099
Hautefage-la-Tour	47117

Nom	Code INSEE
Laroque-Timbaut	47138
Lédat	47146
Monbalen	47171
Pujols	47215
Saint-Antoine-de-Ficalba	47228
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47237
Saint-Étienne-de-Fougères	47239
Sainte-Livrade-sur-Lot	47252
Saint-Robert	47273

**CTE des Pays de Lauzun et Duras
(37 communes)**

Nom	Code INSEE
Agnac	47003
Allemans-du-Dropt	47005
Armillac	47014
Auriac-sur-Dropt	47018
Baleyssagues	47020
Bourgougnague	47035
Cambes	47047
Duras	47086
Esclottes	47089
Lachapelle	47126
Laperche	47136
Lauzun	47142
Lavergne	47144
Lévignac-de-Guyenne	47147
Loubès-Bernac	47151
Miramont-de-Guyenne	47168
Monteton	47187
Montignac-de-Lauzun	47188
Montignac-Toupinerie	47189

Nom	Code INSEE
Moustier	47194
Pardaillan	47199
Peyrière	47204
Puysserampion	47218
Roumagne	47226
Saint-Astier	47229
Saint-Colomb-de-Lauzun	47235
Sainte-Colombe-de-Duras	47236
Saint-Géraud	47245
Saint-Jean-de-Duras	47247
Saint-Pardoux-Isaac	47264
Saint-Pierre-sur-Dropt	47271
Saint-Semin	47278
La Sauvetat-du-Dropt	47290
Savignac-de-Duras	47294
Ségalas	47296
Soumensac	47303
Villeneuve-de-Duras	47321

ANNEXE 2
REPRESENTATION DES COMMUNES

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1^{er} janvier 2003
(population municipale légale des communes au 1^{er} janvier 2020)

Nom	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
Agen	33 576	3
Fumel	4 834	1
Marmande	17 691	2
Tonneins	9 069	1
Villeneuve-sur-Lot	22 064	2
TOTAL	87 234	9

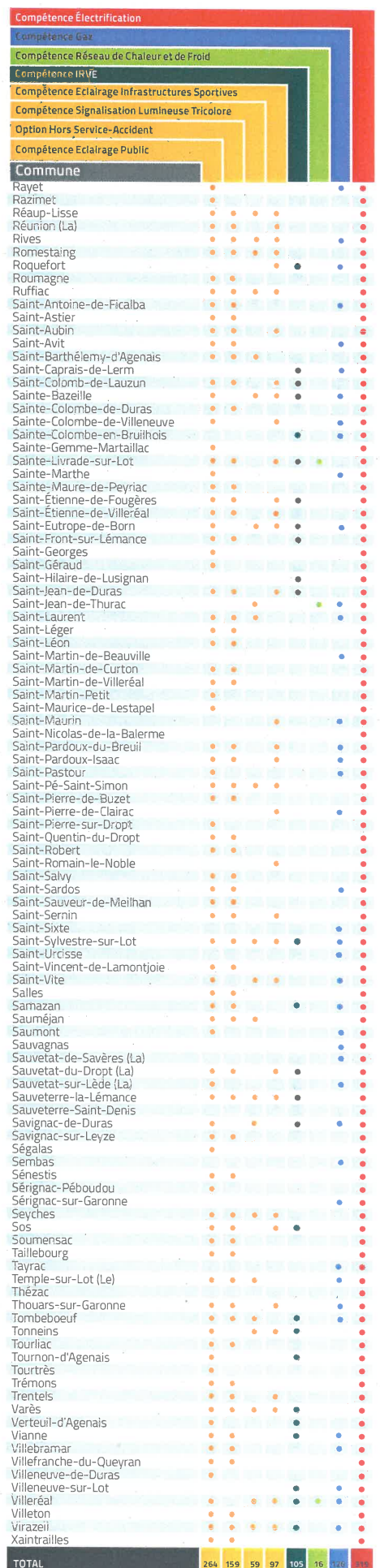
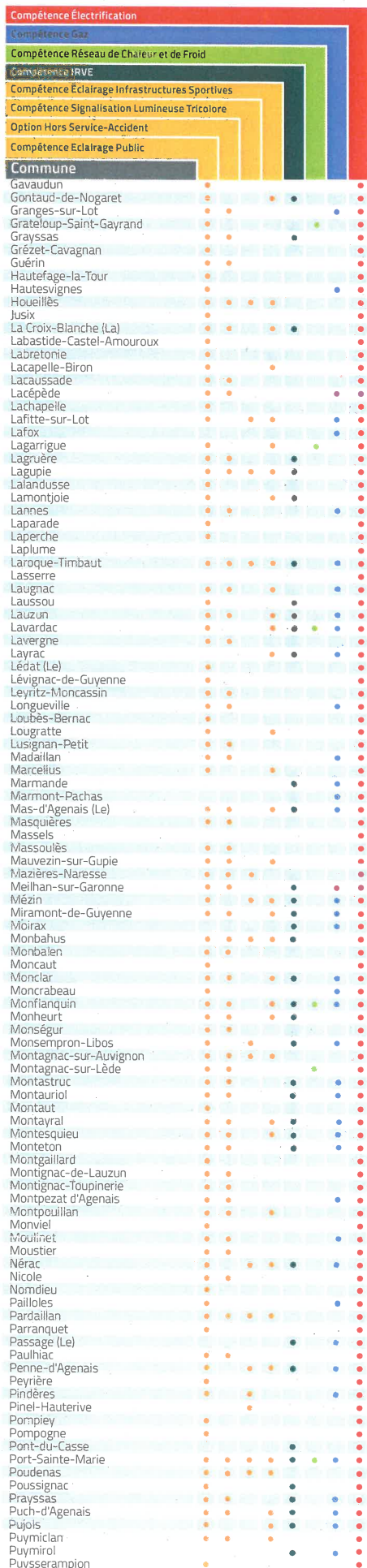
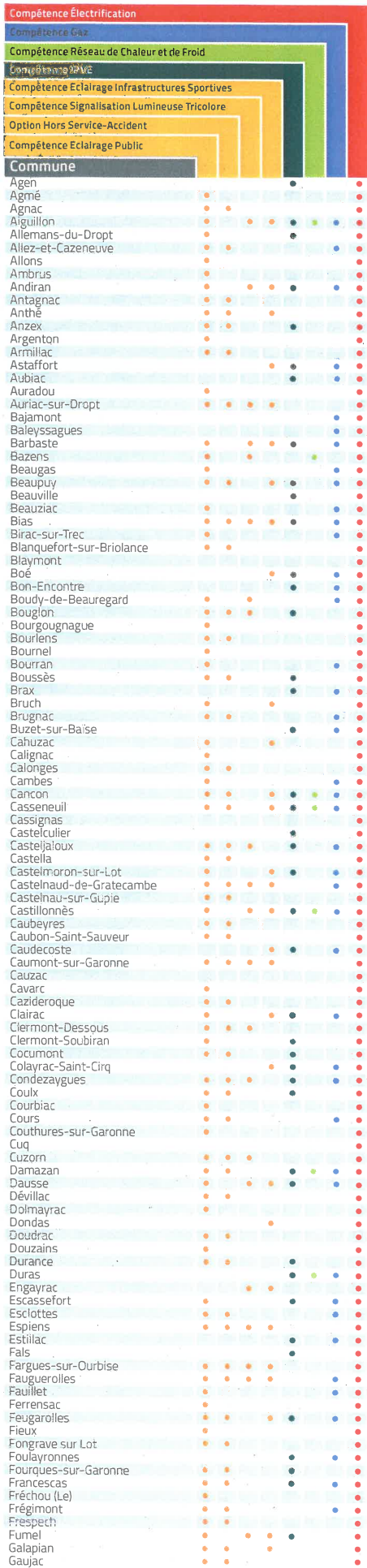
2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1^{er} janvier 2003

Population des Commissions Territoriales Energies (CTE)
(population municipale légale des communes au 1^{er} janvier 2020)

Nom de la CTE	Nombre de communes	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
CTE de l'Agenais	45	69 067	14
CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne	60	38 700	8
CTE des Bastides et du Fumélois	69	36 718	7
CTE du Marmandais	41	33 558	7
CTE Cœur de Lot-et-Garonne	44	25 678	5
CTE du Villeneuvois	18	25 720	5
CTE des Pays de Lauzun et Duras	37	16 167	3
TOTAL	314	245 608	49

ÉTAT DES TRANSFERTS DE COMPÉTENCES AU 11.10.2022

Sur la base des délibérations approuvées en Comité Syndical pour l'année 2022



TOTAL	264	159	59	97	105	16	176	318
--------------	-----	-----	----	----	-----	----	-----	-----